

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Poitiers, le 29 février 2012

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Nos réf. : SCTE/DEE - BL – N° 239

Vos réf. : -

Affaire suivie par : **Benoît LOMONT**

benoit.lomont@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 17

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers\86\Urbanisme\Fontaine_le_CZAC_Nesdes_Beaulieu\avisAE_zac_NesdesBeaulieu.odt

Contexte du projet

Demandeur : **Municipalité de Fontaine le Comte**

Intitulé du dossier : **Zone d'aménagement concerté (ZAC) des Nesdes de Beaulieu**

Lieu de réalisation : **Fontaine le Comte**

Nature de l'autorisation : **déclaration d'utilité publique et autorisation au titre la loi sur l'eau**

Autorité en charge de l'autorisation : **Monsieur le Préfet de la Vienne**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **23 janvier 2012**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **10 février 2012**

Date de l'avis du Préfet de département : **1er février 2012**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

La commune de Fontaine le Comte souhaite aménager le secteur des Nesdes de Beaulieu dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), pour y créer une nouvelle zone d'habitat sur une superficie de 85 hectares.

Parmi les objectifs des aménagements envisagés et ayant un lien avec les enjeux environnementaux, on peut notamment citer :

- lier la ZAC aux quartiers avoisinants et au centre-bourg par des liaisons douces,
- maintenir ou créer des corridors écologiques,
- gérer convenablement les eaux pluviales.

Les principaux enjeux de cette ZAC concernent donc notamment les déplacements, la consommation économe d'espaces agricoles et naturels, les sensibilités écologiques, l'insertion paysagère et la gestion des eaux pluviales.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact est complète et proportionnée aux enjeux connus.

Elle appelle néanmoins quelques remarques :

- il convient d'examiner la possibilité de conserver les deux plus grands linéaires de haies à l'est (« végétations supprimées » en orange sur la carte p. 13 du résumé non technique et p. 44 pièce E5). En effet, elles constituent, selon les orientations d'aménagement du plan local d'urbanisme, des corridors fonctionnels (cf. p. 9 du résumé non technique et 61 pièce E3) et des éléments à enjeu assez fort pour partie (p.28 pièce E3). L'illustration page 14 du résumé non technique (et p. 3 et 44 pièce E5) laisse penser qu'il serait peut-être possible de les maintenir car des plantations semblent prévues à l'endroit même où ces haies vont être supprimées. Les pages 13 et 15 (en bas à gauche) du résumé non technique semblent se contredire en ce qui concerne la conservation ou non de la végétation existante.
- le chapitre E7 (coût des mesures de suppression, réduction ou compensation) aurait été plus lisible et complet si les mesures citées avaient été reliées aux impacts identifiés, et si leur contribution à la suppression, la réduction ou à la compensation de ces impacts avait été identifiée.

Sur la forme, il aurait été plus lisible d'intégrer les éléments de la page 50 pièce E5 relatifs au respect des orientations d'aménagement "Paysage et biodiversité" du plan local d'urbanisme (PLU) dans le chapitre dédié au PLU en page 30 et suivantes de la pièce E3.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Des mesures de réduction d'impact ou d'intégration sont proposées pour tenir compte des enjeux environnementaux. On peut notamment retenir :

- aménagements paysagers et naturels,
- pistes cyclables,
- plantations de haies d'essences locales,
- amélioration des continuités hydrauliques,
- mare favorable aux amphibiens,
- suivi environnemental du chantier.

Sous réserve d'une mise en place effective des différentes mesures proposées, l'étude d'impact est satisfaisante et le projet prend suffisamment en compte les principaux enjeux environnementaux.

Toutefois, le secteur « Les Nesdes de Beaulieu », reconnu dans le plan local d'urbanisme (PLU) comme un « *maillage bocager de premier plan* », « *de haute qualité environnementale et fonctionnel d'un point de vue écologique* », a été désigné dans le PLU, au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme, comme « site à protéger pour des raisons de paysage, d'écologie et d'hydraulique ». Par conséquent, même si l'étude d'impact apporte dans son chapitre 4 plusieurs éléments pertinents pour justifier ce projet, l'urbanisation de ce secteur pose la question de la cohérence avec plusieurs principes énoncés dans le PLU.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional et par délégation
Le chef du SCTE

Signé

Annelise CASTRES SAINT MARTIN

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122.-3 du Code de l'environnement précise :

I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

II. - L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.